

# **GE\_GERICHTE ATA/753/2012 vom 1. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_753\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_753_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/753/2012 du 1 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/753/2012 del 1 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 24 octobre 2012 auprès de la chambre administrative contre le jugement prononcé et signifié aux parties le 15 octobre 2012, le recours a été formé dans le délai de dix jours, de sorte qu'il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 24 octobre 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

Les conditions de la mise en détention administrative qui prévalaient lors de la reddition du jugement du TAPI du 16 août 2012 et du 13 septembre 2012 (soit celles de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 et 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr), tous deux définitifs et exécutoires, sont toujours les mêmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau.

Quant à la demande d'asile en Suisse déposée par M. C\_\_\_\_\_, elle a été rejetée le 21 octobre 2010 et cette décision est elle aussi définitive et exécutoire. Il n'apparaît pas du dossier en possession de la chambre de céans qu'avant le dépôt de son recours le 24 octobre 2012, M. C\_\_\_\_\_ aurait établi de manière crédible qu'il risquait sa vie s'il retournait en Guinée, au motif que son père, qui avait travaillé pour la garde personnelle du précédent président, mort en 2008, aurait été fusillé depuis lors.

### **E. 5**

Le recourant allègue souffrir d'une hépatite B et d'hémorroïdes. Il n'a produit à cet égard aucune pièce de nature à établir la réalité de ces faits et encore moins la nécessité qui en découlerait pour lui de demeurer en Suisse aux fins d'y être traité.

Il en résulte que le renvoi de l'intéressé dans son pays au regard de l'art. 83 LEtr est possible, licite et raisonnablement exigible.

## **E. 6**

Le recourant dénonce le fait que les autorités n'auraient pas respecté le principe de célérité. Entendu à réitérées reprises, soit par l'OCP, soit par la police, soit encore par le TAPI, M. C\_\_\_\_\_ a déclaré depuis le mois d'août 2012 tout au moins refuser de retourner en Guinée, au point de s'opposer à son renvoi sur un vol de ligne le 15 août 2012, à destination de Y\_\_\_\_\_, tout en affirmant qu'il

- 7/8 - A/3043/2012 serait prêt à se rendre dans un autre pays d'Europe. L'intéressé étant démuné de papiers d'identité et étant dans l'incapacité d'établir qu'un autre pays européen serait susceptible de l'accepter, une telle offre ne peut être prise en considération. Les autorités helvétiques n'ont pas d'autre possibilité que de renvoyer M. C\_\_\_\_\_ dans son pays d'origine.

A cet égard, l'OCP a décrit la procédure qu'il doit respecter. M. C\_\_\_\_\_ doit préalablement être soumis, lors d'une audition centralisée, aux autorités guinéennes, puis une fois son identité établie de manière certaine, attendre la réception d'un laissez-passer et enfin être renvoyé sur un vol spécial, le prochain n'ayant lieu qu'en février 2013 puisque le précédent avait été organisé en septembre 2012. L'audition centralisée est d'ores et déjà prévue à fin novembre 2012. Les autorités suisses ne peuvent se voir reprocher un manque de célérité puisqu'elles sont tributaires de cette audition préalable et de la délivrance, par les autorités guinéennes, du laissez-passer nécessaire au renvoi de l'intéressé.

Il en résulte qu'aucune violation du principe de célérité n'est établie.

## **E. 7**

Enfin, la mise en détention administrative apparaît comme la seule adéquate pour assurer la présence de l'intéressé lors des différentes étapes précitées et le jour de son renvoi, car s'il était, comme il le souhaite, assigné à résidence, alors qu'il est sans domicile connu, et qu'il n'a indiqué ni le nom, ni l'adresse de l'amie suisse qui pourrait l'aider, sa représentation ne serait pas assurée aux moments nécessaires.

En prolongeant, comme l'OCP le requérait, la détention administrative de l'intéressé pour trois mois, soit jusqu'au 15 janvier 2013, le TAPI a respecté la loi et la jurisprudence.

## **E. 8**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.